

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 08 février 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Jean-Pierre Caruso – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Gérard Baro – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste – **Lain Sausse**, stagiaire

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CŒUR HERAULT ES 1 / LATTES AS 1

27750455 – Coupe de l'Hérault Séniors du 28 janvier 2024

Comportement de dirigeant

Comportement de supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 01/02/2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que dans le temps additionnel de la seconde période, à la suite d'une faute commise par un joueur du club visiteur, M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, assène un coup de tête à l'auteur de la faute qui tombe au sol,

L'incident crée une échauffourée lors de laquelle M. S, joueur de LATTES AS 1, insulte l'éducateur adverse de « fils de pute »,

L'arbitre central adresse à MM. C et S un carton rouge synonyme d'expulsion,

Pendant la rencontre les supporters du club recevant menacent l'arbitre central (« si je te croise à Mèze tu t'en souviendras ») et l'insultent (« arbitre fils de pute », « arbitre enculé »),

A la fin de la rencontre, les supporters du club recevant jettent des pierres sur les joueurs de LATTES AS 1 qui rejoignent leur vestiaire,

M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 exclu quelques minutes auparavant, jette une bouteille d'eau pleine qui ricoche sur un mur et touche un dirigeant de LATTES AS 1,

M. J, dirigeant de CŒUR HERAULT ES, présent en tribune car suspendu, crie sur l'arbitre central qu'il « est nul », qu'il « ne sert à rien », et menace l'officiel de l' « enculer à la fin du match »,

Lorsque la rencontre se termine, M. J, positionné derrière le grillage face aux vestiaires, dit à l'officiel « c'est une honte, cela ne va pas en rester là espèce d'abruti »,

En ce qui concerne M. J :

La Commission,

Demande à M. J, licence n°, dirigeant de ENT.S. CŒUR HERAULT, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

En ce qui concerne le club de ENT.S. CŒUR HERAULT :

La Commission,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les joueurs adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 05 février 2024, M. J, dirigeant de ENT.S. CŒUR HERAULT, confirme qu'à plusieurs reprises il a dit à l'officiel qu'il était « nul » et que c'était « une honte »,
Le dirigeant conteste, en revanche, avoir usé de propos menaçants à l'encontre de l'officiel,
M. J justifie, bien qu'avec le recul il regrette, ses propos par la multiplication d'erreurs dans les décisions arbitrales, l'absence de protection d'un de ses joueurs gravement blessé et le refus d'un but à la suite de l'intervention tardive de l'arbitre assistant bénévole du club adverse,
M. J estime que si des propos menaçants ont été proférés à l'encontre de l'officiel, ils venaient d'autres personnes,

Par courrier en date du 05 février 2024, le club de ENT.S. CŒUR HERAULT, par l'intermédiaire de M. V, responsable sécurité de la rencontre, rapporte que la succession de faits de jeu et une grave blessure d'un joueur du club recevant ont conduit à un fort sentiment d'injustice général sans entraîner de débordements notoires exceptés les vociférations habituelles entendues, malheureusement, dans beaucoup de stades,
A la fin de la rencontre, les joueurs du club visiteur chambrent les spectateurs et des insultes sont échangées de part et d'autre du grillage,
Les dirigeants du club recevant ont tout mis en œuvre afin d'éviter que la situation ne dégénère et ont demandé aux dirigeants du club visiteur de faire rentrer leurs joueurs dans les vestiaires et aux spectateurs de quitter les lieux,
Concernant les quelques « imbéciles désœuvrés », non connus du club pour la plupart d'entre eux, le club avoue le problème complexe à résoudre,
Le club confirme que des « noms d'oiseaux » ont volé pendant la rencontre et qu'au coup de sifflet final des excités se sont massés derrière le grillage près des vestiaires,
Le club a tout fait pour les calmer mais ne peut totalement maîtriser un phénomène qui se répand dans la société et pour lequel il a plus besoin d'aide que de sanctions,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant avoir tenu des propos blessants et aucunement menaçants à l'encontre de l'officiel, M. J n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central,
Que bien que les propos menaçants et grossiers en rencontre relatés par l'officiel, dans une ambiance « tumultueuse », aient pu être tenus par un tiers, l'arbitre central ne peut commettre d'erreur d'identité de la personne les ayant prononcés derrière le grillage menant aux vestiaires après le match,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos grossiers visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« cela ne va pas en rester là espèce d'abruti ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant que le dirigeant tient ces propos alors qu'il est en état de suspension, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant qu'à la suite de la rencontre CORNEILHAN LIGNAN 1 / CŒUR HERAULT ES 1 (match n° 26629873) en Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023, M. J a été sanctionné par la Commission de Discipline de huit (8) matchs de suspension ferme pour comportement injurieux à l'encontre d'un officiel en rencontre,

Considérant dès lors qu'en tenant des propos injurieux à l'encontre d'un officiel lors de la rencontre citée en objet, M. J se trouve en situation de récidive ce qui doit être pris en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant la réitération à plusieurs reprises de propos blessants à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'autres circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant les états de suspension et récidive du dirigeant ainsi que la multiplicité de propos blessants tenus,

Infliger :

- **à M. J, licence n°, dirigeant de CŒUR HERAULT ES 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du lundi 12 février 2024 ;**
- **une amende de 94 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne le club de ENT. S. CŒUR HERAULT :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ENT.S. CŒUR HERAULT est responsable des faits commis par les spectateurs en qualité d'organisateur de la rencontre,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 28 janvier 2024 a été objet de nombreuses insultes et intimidations de la part des spectateurs à l'encontre de l'arbitre central,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de ENT.S. CŒUR HERAULT, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*
- la suspension de terrain*

Considérant qu'à la suite de la rencontre de Coupe Occitanie Intersport Séniors MONTPEYROUX FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1 (match n° 26704138) du 17 septembre 2023, la Commission de Discipline avait sanctionné de 100 € avec sursis le club de ENT. S CŒUR HERAULT pour des propos injurieux et menaçants de la part de ses supporters,

Considérant que la réitération de tels propos par les supporters de CŒUR HERAULT ES 1 provoque la révocation du sursis alloué,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de ses supporters,

Infliger une suspension de terrain de deux (2) matchs avec sursis à l'équipe Séniors CŒUR HERAULT ES 1,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIL. MAGUELONE 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

26547401 – Départemental 2 (A) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 27^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de VIL. MAGUELONE 1, subit un contact sur lequel l'arbitre central estime qu'il n'y a aucune faute, L'action se poursuit et le joueur dit « il va jamais siffler cet arbitre de merde », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 47 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MONTPEYROUX FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629921 – Départemental 2 (B) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, au moment de rentrer aux vestiaires, une altercation entre plusieurs joueurs se déroule et M. S, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, prend un coup sur la lèvre (les officiels n'ont pas identifié l'auteur de ce coup),
M. S va voir l'arbitre central pour lui dire qu'il a pris un coup et que le joueur fautif n'est pas sanctionné puis finit en disant « t'es une tapette »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

Dans un courrier en date du 06 février 2024, M. S rapporte les coups pris en fin de rencontre et l'égalisation de l'équipe adverse dans les dernières secondes,
Après le coup de sifflet final, le joueur va voir l'arbitre central pour lui demander des explications et l'officiel lui répond ne pas vouloir envenimer la situation car il y a de la tension,
L'explication de l'officiel décuple la frustration du joueur qui lui dit « tapette »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,
Le joueur regrette ces paroles et s'en excuse dès le retour aux vestiaires,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tapette») traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son.....son orientation sexuelle, »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Considérant la lecture des rapports des officiels, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'un aménagement d'une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique + trois (3) matchs avec sursis à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 130 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VALERGUES AS 1 / M. ATLAS PAILLADE 3

26548451 – Départemental 3 (A) du 04 février 2024

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, le club recevant marque un but leur faisant mener au score,

Les joueurs du club visiteur contestent en estimant qu'il y a hors-jeu,

Une bagarre éclate et M. J, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, assène un coup de poing à un dirigeant du club adverse qui était en train de séparer,

M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, entre sur le terrain et donne des coups de pied par derrière aux joueurs de VALERGUES AS 1,

L'arbitre central décide l'arrêt définitif de la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un club :*
 - (...) *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. J, licence n°, joueur M. ATLAS PAILLADE 3, et M. D, licence n°, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, à dater du 12 février 2024 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PEROLS ES 2 / ST GELY FESC 2

26559429 – Départemental 3 (B) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final M. C, joueur de ST GELY FESC 2, et M. J, joueur de PEROLS ES 2, s'échangent des mots et la situation s'envenime, Les deux joueurs se bousculent violemment et essaie mutuellement de se frapper au visage sans réussir à s'atteindre, Cet incident crée une échauffourée entre les joueurs des deux équipes, Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge aux deux protagonistes, Lorsque tout le monde revient aux vestiaires, un dirigeant de PEROLS ES 2 veut serrer la main de M. L, joueur de ST GELY FESC 2, mais ce dernier lui dit « va te faire enculer toi, quand Béziers est venu vous avez fait les danseuses »,

MM. C et J n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que ce geste a été commis alors que la rencontre était terminée, il y a lieu de le considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n° , joueur de ST GELY FESC 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Adman Jarraf :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*
Considérant que ce geste a été commis alors que la rencontre était terminée, il y a lieu de le considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. J, licence n° , joueur de PEROLS ES 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, un rapport sur son comportement envers un dirigeant adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

M. PETIT BARD FC 3 / M. LEMASSON RC 1

26559431 – Départemental 3 (B) du 04 février 2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. A, joueur de M. PETIT BARD FC 3, fonce sur un adversaire et lui dit « je vais te niquer ta mère, je vais te niquer ta race, je te tue, je te coupe la tête », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Ce dernier poursuit ses menaces jusqu'à ce qu'il soit ramené de force aux vestiaires par ses dirigeants et coéquipiers,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais te niquer ta mère, je vais te niquer ta race, je te tue, je te coupe la tête ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Considérant que les propos ont été tenus après le coup de sifflet final, il y a lieu de les considérer tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que les propos tenus par le joueur sont qualifiables de « menace de mort », il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 3, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 février 2024 ;
- une amende de 60 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUIMISSON AS 1 / GRAND ORB FOOT ES 1

26573954 – Départemental 3 (D) du 04 février 2024

Courrier d'un dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courrier de M. B, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1, qu'à la 25^{ème} minute de jeu, M. T, dirigeant de PUIMISSON AS 1, lui dit « nike mouk l'arabe »,

Dans son rapport le délégué de la rencontre évoque l'altercation entre les deux dirigeants et assure qu'il n'y a eu aucune insulte de la part des dirigeants des deux équipes,

Par ces motifs,
La Commission,

Passe à l'ordre du jour,

M. Francis Pasquito n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 2 / MONTBLANC SF 1

2544538363 – Départemental 4 (B) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. B, joueur de MONTBLANC SF 1, dit à un adversaire « trou du cul »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Considérant que les propos ont été tenus après le coup de sifflet final, il y a lieu de les considérer tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à joueur,

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. B, licence n° , joueur de MONTBLANC SF 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. MONTBLANAIS F., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2

27690458 – Départemental 4 (C) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à public

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 58^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de SC LODEVE 2, après avoir perdu le ballon, dit à un adversaire « grosse salope, ta mère la pute » à plusieurs reprises en quelques secondes,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Plusieurs éléments déposés au dossier relatent que M. C, joueur de SC LODEVE 2, est remplacé avant la mi-temps et vient se positionner en tribune,

En seconde période le joueur fait preuve de violences à l'égard du public qui amèneront à plusieurs dépôts de plainte et un certificat médical mentionnant sept (7) jours minimum d'ITT de la part d'un des supporters,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse salope, ta mère la pute ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
 - (...) ;
 - *Porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;*
 - (...) ;
 -

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, joueur de S.C. LODEVE 2, à dater du 12 février 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

COURNONTERRAL 1 / AGDE RCO 1

27784135 – U19 D2 (A) du 03 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. M, gardien de but de AGDE RCO 1, dit « de toute manière, je vais leur niquer les vestiaires »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« je vais leur niquer les vestiaires ») traduit un propos « hors contexte »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match de suspension automatique lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n° , joueur de AGDE RCO 1, le match de suspension automatique à dater du 04 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FRONTIGNAN AS 1 / ST JEAN VEDAS 1

27743397 – U17 Territoire (A) du 03 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, M. H, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1 s'approche d'un joueur du club recevant car celui-ci l'aurait insulté,
Le dirigeant pousse au niveau du cou le joueur ce qui crée un attroupement de joueurs des deux équipes,
M. D, gardien de but de ST JEAN VEDAS 1, arrive dans le tas et assène un coup de poing au premier joueur adverse qu'il croise,
L'arbitre central adresse un carton rouge au gardien de but,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 février 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de R.C. VEDASIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. H:

Demande à M. H, licence n° , arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

CASTRIES AV 1 / FABREGUES AS 1

27779322 - U17 D1 (B) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. N, joueur de FABREGUES AS 1, met « un petit coup de tête très léger » à un adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit geste (mettre un petit coup de tête très léger) exprime « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. N, licence n° , joueur de FABREGUES AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / SAUVIAN FC 2

27777894 - U17 D2 du 03/02/2024

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officielle de la rencontre qu'après le match, lorsqu'elle rejoint son véhicule sur le parking, elle est victime d'une agression verbale et physique de la part de M. B, joueur de SAUVIAN FC 2, et sa mère,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

Considérant la gravité du dossier, la Commission pouvant soumettre à l'instruction tout affaire disciplinaire,

Par ces motifs,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PEROLS ES 1 / MAUGUIO CARNON US 3

27787606 – U17 D3 (C) du 04/02/2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, une altercation entre joueurs adverses débute,

M. A, joueur de PEROLS ES 1, frappe au visage M. T, joueur de MAUGUIO CARNON US 3,

Ce dernier, en réponse, tente de frapper son adversaire sans toutefois le toucher,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. A :

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'un attroupement il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de PEROLS ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 80 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,* Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à M. T licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / LATTES AS 2
27750052 – U15 D1 (B) du 03 février 2024

Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, lorsque ce dernier emprunte les transports en commun pour rejoindre son domicile, MM. A et B, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, le prennent à partie

en lui disant « nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer » à plusieurs reprises à l'arrêt de tramway et à l'intérieur de celui-ci puis dans le bus,

Demande à MM. A, licence n°, et B, licence n°, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le match avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

MAUGUIO CARNON US 2 / CASTRIES AV 1
27759997 – U15 D3 (C) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 46^{ème} minute de jeu, après avoir concédé un but, M. R, joueur de CASTRIES AV 1, dit à un coéquipier « ferme ta gueule »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (dire « ferme ta gueule » à un coéquipier) traduit un propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match de suspension automatique lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n° , joueur de CASTRIES AV 1, le match de suspension automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 15 février 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet